

N° 05393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2005, présentée par Mlle X, élisant domicile .../...; Mlle X demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a refusé de publier les résultats de la seconde session du premier semestre qui sont contraires au règlement intérieur de l'Université ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2005, par lequel le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie informe le tribunal que le jury a déclaré admise Mlle X, et que les résultats ont été affichés le même jour ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement

Considérant que, par décision en date du 10 novembre 2005, postérieure à l'introduction du recours, le jury relatif à l'admission des candidats à la maîtrise de droit s'est réuni et a déclaré admise la requérante ; que les résultats ont été publiés le même jour ; qu'ainsi la requête de Mlle X est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mlle X.